



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GENERALE

Bureau de
l'Environnement

Affaire suivie par Mme FORTI
☎ 03.87.34.89.01

ARRETE

N° 2001-AG/2-27
en date du 26 janvier 2001

imposant à la Société MICRO COMPACT CAR
FRANCE SAS des prescriptions complémentaires pour
l'exploitation de son établissement à HAMBACH.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code de l'Environnement - livre V titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment son article 18 ;

Vu la circulaire DPPR/SEI du 23 avril 1999 du Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative aux tours aéroréfrigérantes visées par la rubrique 2920 (ancienne rubrique 361) et à la prévention de la légionellose ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-AG/2-251 en date du 1er octobre 1999 autorisant la Société MICRO COMPACT CAR (M C C) France SAS à exploiter une usine de montage automobile à HAMBACH ;

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 24 octobre 2000 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 12 décembre 2000 ;

Considérant que la Société M C C France SAS doit préserver l'environnement de son établissement à HAMBACH des risques de prolifération de légionella ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE :

Article 1er :

La Société M C C France SAS, sise Europôle de Sarreguemines à 57913 HAMBACH CEDEX, est invitée à respecter les prescriptions techniques qui figurent en annexe du présent arrêté afin de veiller à la non prolifération de légionella dans les circuits d'eau de refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air.

Article 2 :

Les analyses visées aux articles 4, 8 et 9 de l'annexe du présent arrêté seront tenues à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées et transmises à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Moselle (DDASS), pour information.

Article 3 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de HAMBACH et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 4 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente autorisation afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement autorisé.

Article 5 - Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
le Sous-Préfet de SARREGUEMINES,
le Maire de HAMBACH,
les Inspecteurs des Installations Classées,
et tous agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG par le demandeur ou l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

METZ, le 26 janvier 2001

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Signé Marc-André GANIBENQ